

AVIS PUBLIC

CONVOCATION AU REGISTRE

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 237-2016

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ, SOIT POUR LES PROPRIÉTÉS AYANT LES ADRESSES 903, 910, 911, 915, 945, 975 AINSI QUE LE LOT NUMÉRO 3 932 518 SITUÉS SUR LE CHEMIN DU GOLF

1. Le conseil municipal de la Ville de L'Assomption a adopté, lors de sa séance extraordinaire du **13 décembre 2016** le règlement suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO 237-2016 Règlement 237-2016 ordonnant des travaux de construction d'un égout sanitaire sur le chemin du Golf pour les propriétés 903, 910, 911, 915, 945, 975 chemin du Golf ainsi que le lot 3 932 518 pour un montant de 210 300,00 \$ et décrétant un emprunt pour ces fins d'une somme de 210 300,00 \$, répartie sur une période de 20 ans.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné, soit pour les propriétés 903, 910, 911, 915, 945, 975 chemin du Golf ainsi que le lot 3 932 518, peuvent demander que le règlement numéro 237-2016 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. **(Les personnes habiles à voter voulant faire enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité (carte d'assurance-maladie, permis de conduire ou passeport)).**
3. Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h, le mardi 31 janvier 2017** à l'hôtel de ville situé au 399, rue Dorval, à L'Assomption.
4. Le nombre de demandes requises pour que le règlement numéro 237-2016 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **6**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 237-2016 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible, le **mardi 31 janvier 2016**, à la salle d'étude du conseil située à l'hôtel de ville, au 399, rue Dorval, à L'Assomption. Le règlement y est aussi disponible, au bureau de la greffière, pour consultation, du lundi au mercredi de 8 h 30 à 16 h 30, le jeudi de 8 h 30 à 17 h 30 et le vendredi de 8 h 30 à 12 h 30.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ, SOIT SUR LE CHEMIN DU GOLF:

6. Toute personne qui, au 13 décembre 2016, n'est frappée d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et;
 - être domiciliée depuis au moins six (6) mois au Québec et;
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
7. Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins douze (12) mois;
 - l'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou une résolution demandant cette inscription.

8. Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise, qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins douze (12) mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins douze (12) mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

9. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 13 décembre 2016 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- avoir produit avant ou lors de la signature du registre, la résolution désignant la personne autorisée à signer le registre sur la liste référendaire, le cas échéant.



Donné à L'Assomption, le 18 janvier 2017 et publié le 24 janvier 2017.

Chantal Bédard
Greffière de la Ville